

GE_GERICHTE AARP/407/2019 vom 26. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_407_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/407/2019 du 26 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/407/2019 del 26 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1 cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Selon l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, la CPAR doit examiner uniquement le sort des séquestres portant sur le certificat d'actions de la SI Chemin 1_____ no. _____ SA et de la villa y afférente, et selon, la question de la participation aux frais d'appel et de l'indemnité de procédure en appel due à l'appelante jointe C_____ sur la base de l'art. 434 CPP (ante et post renvoi du Tribunal fédéral). Se posera également la question de la participation aux frais de la procédure d'appel post renvoi du Tribunal fédéral de l'intimée E_____ et partant de son indemnisation sur la base de l'art. 433 CPP. 1.3.1. Le Tribunal fédéral ne remet pas en cause le raisonnement tenu par la CPAR dans son arrêt du 20 février 2019 l'ayant conduite à acquitter A_____ du chef d'abus

- 14/27 - P/7512/2016 de confiance en lien avec le volet dit de la SI Chemin 1_____ no. _____ SA, à savoir : "En 2009, l'intimée (E_____) souffrait d'une dépression suite à son récent divorce et au décès de sa mère. La note de consultation du Dr W_____, se fondant sur les propos tenus par l'appelant, permet de remonter à septembre 2012 seulement pour les premiers symptômes de la maladie. Dès lors, rien à la procédure n'atteste encore d'une incapacité de discernement, ni même d'une faiblesse d'esprit influençant la gestion de ses affaires avant l'automne 2012. En revanche, ces pertes affectives laissent apparaître certaines arrière-pensées dans l'aide financière de l'intimée pour permettre à l'appelant de

retrouver un toit. Selon le témoignage de X_____, E_____ avait pour but ultime d'habiter avec lui, quand bien même il était déjà en couple avec une femme. Même ce dernier a commencé par affirmer que E_____ avait toujours eu pour objectif de venir vivre dans cette maison, avant de se rétracter. Le droit d'habitation sous forme d'usufruit des actions de la SI qu'il a accordé en juillet 2009 à sa compagne – avec ou sans le consentement de l'intimée – ne contredit pas sa première version. En effet, E_____ voulait habiter dans cette maison du vivant de l'appelant ; celui-ci décédé, il pouvait peu lui importer qui y logerait. Les apparences tendent ainsi à affirmer que l'aide de l'intimée avait pour but l'acquisition de la villa en faveur du seul appelant. Les explications de celui-ci selon lesquelles l'intimée voulait privilégier C_____ et U_____ en raison de l'enfant qu'elle avait attendu de lui sans pouvoir le garder n'emportent pas la conviction. Elle avait peu de contacts avec eux, comme en attestent les déclarations de C_____, qui n'a pas non plus présenté l'intimée comme une sorte de "marraine". Pour justifier sa version, l'appelant a encore avancé que l'intimée aurait souhaité ôter de son testament les deux enfants de son ex-mari afin de privilégier les siens. Toutefois, le testament olographe de E_____, favorisant à parts égales Y_____ et Z_____, ainsi que AA_____ et AB_____, a été rédigé deux ans après l'acquisition de la villa, ce qui donnait tout loisir à l'intimée de modifier ses dernières volontés. De plus, par son affirmation, l'appelant semble oublier le codicille de décembre 2012, par lequel l'intimée léguait la totalité des avoirs AC_____ à la fondation AD_____, à savoir à lui-même et ses enfants. Ce document doit être appréhendé avec retenue : outre avoir été rédigé à une période où E_____ était déjà gravement atteinte dans ses facultés mentales (cf. consid. 6.2.1), Me AE_____ en a pris connaissance le 20 mars 2013 seulement, soit au début de la première hospitalisation de l'intimée, suite à sa transmission par J_____ SA au nom de leur "cliente commune". Un autre élément laissant penser que l'intimée ne voulait pas favoriser en première ligne les enfants C_____/U_____ se trouve dans la construction de la fondation AD_____. Ces derniers n'en bénéficieront en effet qu'après leur père. Si, dans le cadre de cette fondation, aucun montage n'était nécessaire pour protéger A_____ de ses créanciers, au regard du caractère offshore du compte bancaire, la

- 15/27 - P/7512/2016 situation était toute différente pour l'acquisition de la villa. En effet, l'appelant ne pouvait pas apparaître comme son propriétaire ou le bénéficiaire d'un prêt, en raison de ses nombreuses poursuites et actes de défaut de biens pour plusieurs dizaines de millions de francs, ce qui était notoire. Pour permettre à l'intimée de lui venir en aide tout en évitant l'ingérence de ses créanciers, il a imaginé un montage dans lequel ses enfants, encore mineurs à l'époque, avaient un rôle essentiel en lui servant de couverture. Pour matérialiser ce projet, des documents étaient nécessaires. Cependant, lorsqu'un mensonge fonde un édifice, toute sa structure est bancale, même avec la carrière professionnelle passée de l'appelant. L'animus donandi de E_____ en sa faveur ne pouvait, ni ne devait être décelable. Le Ministère public a donc relevé, à juste titre, que la convention de prêt du 28 mai 2009 présentait les enfants C_____/U_____ comme les actionnaires d'une société constituée le 8 juin 2009 seulement. A l'inverse, la seconde convention du 16 juin 2009 était plus cohérente en suggérant que le prêt tendait à ce que les enfants C_____/U_____ acquièrent la SI et en deviennent actionnaires. Or, le montant de CHF 411'262.35 y figurant ne pouvait pas être connu avant d'avoir dressé le bilan de la SI au 31 décembre 2010. D'ailleurs, l'appelant a reconnu que ce chiffre correspondait au solde comptable dû sur le premier montant prêté. De plus, il est surprenant que l'appelant ait attendu le 16 décembre 2011 pour communiquer cette convention à Me V_____, à savoir le lendemain de la

signature par l'intimée d'une convention de postposition en faveur de la SI pour un montant identique. Ces constats amènent à confirmer la position du TCO selon laquelle cette seconde convention était antidatée. Cette seconde convention de prêt du 16 juin 2009 interpelle également au regard de la quittance du 15 février 2011, laquelle atteste du remboursement de CHF 650'000.- le 30 juin 2010, et non des CHF 411'262.35 restant. De plus, si la date du 30 juin 2010 paraît être de circonstance pour correspondre au délai fixé dans la convention de mai 2009, il est incompréhensible d'avoir attendu plus de six mois pour dresser cette quittance, sans que l'appelant ne puisse apporter une explication à cet égard. De même, ce dernier aurait pu profiter de son courrier du 16 décembre 2011 pour la transmettre à Me V_____. Au lieu de cela, il lui a écrit que l'intimée lui avait dit "ne pas vouloir être remboursée". Ces éléments mènent à considérer que cette quittance a vraisemblablement été aussi antidatée. La signature de E_____ pour le moins tremblante en comparaison à celle apposée sur la convention de postposition, signée pourtant le 15 décembre 2011, en est un indice supplémentaire. Par ailleurs, l'appelant a expliqué, tant durant l'instruction qu'en première instance, qu'un accord passé en 2010 entre lui et l'intimée prévoyait de solder le prêt de CHF 650'000.- comme suit : CHF 350'000.- se compensaient avec les arriérés de ses honoraires dans le cadre de la succession de la mère de E_____ et de son divorce, tandis que CHF 300'000.- constituaient un don en témoignage de sa reconnaissance pour l'activité importante déployée pour elle et sa mère. L'appelant a encore ajouté devant le TCO que E_____ aurait voulu faire une donation "du tout", à savoir de la - 16/27 - P/7512/2016 maison en elle-même. Ces déclarations, corroborées par la quittance du 15 février 2011, créent un faisceau d'indices tendant à entériner l'hypothèse d'une donation dissimulée sous les apparences d'un prêt aux enfants C_____/U_____ à hauteur de CHF 650'000.-. Il est en effet à relever qu'une donation aurait engendré des impôts élevés et des litiges avec les héritiers de l'intimée le moment venu. Dans cette même perspective, il n'est pas dénué de sens que E_____ apparaisse toujours comme l'ayant-droit économique auprès de la banque : en demeurant officiellement locataire, l'appelant pouvait se limiter à payer un loyer devant couvrir les charges, notamment les intérêts hypothécaires. D'ailleurs, que ce loyer soit versé sur le compte de la SI ou directement aux tiers concernés, selon les versions de l'appelant, ne change rien au fait qu'il ne contient pas a priori le moindre remboursement du prêt. Cette situation correspondait à la volonté de l'intimée d'aider l'appelant tout en préservant les apparences. En conséquence, rien ne permet d'affirmer que toutes les incohérences susvisées ne sont pas le fruit de la situation financière de l'appelant plutôt que d'une volonté délictueuse à l'encontre de l'intimée. La qualité du montage ne remet pas en cause son existence, reconnue du reste par les parties. Par suite, escompter un document formel établissant que l'intimée avait in fine décidé d'offrir la villa à l'appelant est illusoire. D'ailleurs, que E_____ ait voulu concéder un prêt, lequel pourrait dissimuler en réalité une donation, en faveur de A_____ ou de ses enfants, importe peu. La question est de savoir ce qu'elle a compris et voulu en signant les instructions dactylographiées du 13 juin 2012. (...) Le TCO a relevé que lesdites instructions demandaient la mise à disposition de l'appelant du capital-actions de la SI sans référence à un transfert de propriété. Or, une telle volonté doit se déterminer par l'analyse de l'ensemble des circonstances. Il ressort tout d'abord des conventions des 28 mai et 16 juin 2009 que le capital- actions de la SI était la propriété de l'intimée jusqu'à complet remboursement du prêt. Ainsi qu'envisagé supra (cf. consid. 6.1.1), celui-ci a pu intervenir par l'entremise de sa transformation en une donation. Ensuite, quand bien même les instructions ne mentionnaient pas explicitement le caractère "au porteur" des actions, leur certificat

spécifiait que "[l]a société reconna[issait] comme propriétaire de ces actions le porteur du présent certificat". L'intimée n'avait certes pas signé ce certificat, mais il en allait autrement de l'attestation de 2009 sur laquelle le caractère "au porteur" des actions figurait. A tout le moins, le manque, voire l'absence d'informations fournies à l'intimée ou de compréhension de celle-ci, en 2009 et 2012, quant au montage instauré et aux documents y afférents qu'elle a accepté de signer, n'a pas été suffisamment démontré. Du reste, le caractère "au porteur" d'une action n'est pas d'une difficulté insurmontable, même pour une néophyte, laquelle avait en l'occurrence un niveau d'éducation élevé. Enfin, il

- 17/27 - P/7512/2016 importe peu que les instructions aient été dactylographiées par A_____ étant donné que l'intimée a accepté en toute conscience de les signer. D'ailleurs, la situation personnelle de l'intimée, sa relation présente et passée avec l'appelant, ainsi que la situation financière de celui-ci parlaient en faveur d'un transfert de propriété. Certes, la date exacte de remise des actions ne trouvait aucune explication apparente dans le dossier. La majorité de C_____ devait notamment intervenir en avril 2014 seulement, tandis que la transformation du prêt en donation remontait au moins au 15 février 2011, voire à juin 2010. Selon le TCO, cet aspect renforçait l'idée que le seul motif possible de remise du certificat d'actions consistait à ce que l'appelant le conserve pour le compte de E_____. Pourtant, ce raisonnement ne trouve pas plus de justification étant donné que ce document était plus en sécurité chez un notaire. En revanche, la chronologie des événements permet de relever qu'en juin 2012 l'intimée a aussi constitué AD_____, pour que A_____ en bénéficie à son décès. Dans ce contexte, des instructions signées par E_____ ont été adressées le 18 juin 2012 à [la banque] AF_____ pour transférer l'intégralité des fonds du compte AG_____ au crédit du compte [de la société] AH_____. Malgré l'absence de raison pour un tel comportement à cette date, ces instructions-là n'ont pas été remises en cause par le Ministère public. Ainsi, en juin 2012, le comportement de E_____ s'inscrivait toujours dans la logique initiée en juin 2009 : aider financièrement l'appelant. En conséquence, l'intimée avait compris consentir à la remise d'un certificat d'actions au porteur à l'appelant pour qu'il puisse en disposer à sa guise. La CPAR constate à ce propos que l'appelant a respecté les termes des deux conventions de prêts – à tout le moins dans leur essence –, à savoir représenter ses enfants dans la SI Chemin 1_____ no. _____ SA et remettre le certificat d'actions à sa fille dès sa majorité en 2014. Ce comportement suit le plan établi avec E_____". (...) En conclusion, la procédure n'a pas permis de déterminer avec la certitude nécessaire que l'appelant aurait conservé et remis à sa fille sans droit le certificat d'actions de la SI Chemin 1_____ no. _____ SA (...)"

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 267 CPP, s'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (al. 2). Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (al. 4). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (al. 5).

La possibilité de statuer sur l'attribution des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, conférée au tribunal par l'art. 267 al. 4 CPP, n'entre en considération que

- 18/27 - P/7512/2016 lorsque la situation juridique est claire. Si tel n'est pas le cas, le tribunal doit procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP, soit attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales concernées à une personne et impartir aux autres personnes ayant émis des prétentions à cet égard un délai pour agir devant le juge civil (arrêts 6B_54/2019 du

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. 3.1.2. Aux termes de l'art. 426 al. 3 let. a CPP, le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionné par des actes de procédure inutiles ou erronés. Tel est notamment le cas lorsque l'autorité judiciaire a violé le droit matériel ou le droit de procédure, en sorte que sa décision doit être corrigée en procédure de recours. Il en va ainsi y compris lorsque l'autorité de recours doit revoir sa décision à la suite d'un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent ainsi être laissés à la charge de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2. in fine).

E. 3.2

C_____ obtient partiellement gain de cause dans son appel joint, étant rappelé, comme retenu par le Tribunal fédéral, que sa conclusion visant à l'acquittement du prévenu du chef d'abus de confiance relatif à la SI Chemin 1_____ no. _____ SA, était irrecevable faute d'intérêt juridique, ayant pris part à la procédure en qualité de tiers saisi. Elle supportera partant le 1/16ème des frais de la première procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 8'000.- (art. 428 CPP). Les 5/16èmes restant, étant

- 20/27 - P/7512/2016 rappelé que le prévenu a définitivement été condamné au paiement des 5/8èmes de ces frais, seront laissés à charge de l'Etat. Il en sera de même de l'intégralité des frais de la procédure d'appel post renvoi du Tribunal fédéral, comprenant un émolument de CHF 2'000.-.

E. 4

4.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du

E. 4.3

La partie plaignante, qui a obtenu pour la première procédure d'appel une pleine indemnisation fondée sur l'art. 433 CPP, à hauteur de CHF 11'227.75, succombe dans cette seconde procédure d'appel dans ses conclusions visant à la levée des deux

- 22/27 - P/7512/2016 séquestres et à la restitution en sa faveur du certificat d'actions litigieux. Ainsi, nonobstant le fait que les frais de la procédure post renvoi du Tribunal fédéral ne peuvent être mis à sa charge, aucune indemnité ne lui sera allouée sur la base de l'art. 433 CPP.

E. 5

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités dues à C_____ seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 6

6.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.1.2. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (art. 16 al. 1 let. b du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 [RAJ - E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige de la part de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014, consid. 6 ; ACPR/458/2015 du 27 août 2015 consid. 3.1.1.). 6.1.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique a été admise par le Tribunal fédéral sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

- 23/27 - P/7512/2016 6.2.1. Dans cette phase de la procédure, Me B_____, défenseur d'office du prévenu, n'avait à se prononcer que sur la question de l'indemnisation de la partie plaignante sur la base de l'art. 433 CPP. La rédaction des trois courriers du 26 septembre 2019 (50 minutes), ainsi que la préparation de l'état de frais (1h00) sont des activités couvertes par l'indemnisation forfaitaire. La durée globale de la rédaction/modification/correction des déterminations à la CPAR, dont la motivation tient à bon escient sur moins de trois pages, sera ramenée à 4h (sur les 6h requises, qui s'avèrent excessives à ce stade de la procédure pour le point restant à trancher). Le forfait doit encore être abaissé à 10% au regard des 205h indemnisées par la première instance puis des 25h50 par la CPAR. 6.2.2. L'indemnité est ainsi arrêtée à CHF 755.25 correspondant à 4h15 d'activité de la collaboratrice au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 637.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 63.75) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 54.-).

* * * * *

- 24/27 - P/7512/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.